

---

## **Fiche d'information :** Les terrains de camping visés par l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

La présente fiche d'information précise les situations où les terrains de camping sont visés par l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RETEURI) par les municipalités et celles où ils sont visés par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

La fiche indique également la manière d'établir le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un terrain de camping aux fins de l'application du RETEURI. Elle fournit aussi des précisions pour les projets comprenant des emplacements de camping pour véhicules récréatifs vendus en copropriété divise ou indivise (« condo camping »).

### **Deux régimes distincts**

L'article 33 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) requiert qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété soit pourvu d'un système d'égout<sup>1</sup> autorisé en vertu de la LQE, ou dans le cas où aucune autorisation n'est requise, d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de la LQE prévoit qu'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est requise préalablement à l'établissement, à la modification ou à l'extension d'un système d'égout. L'article 201 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) exempte toutefois de cette autorisation l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le RETEURI. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un permis préalable de la municipalité en vertu de l'article 4 de ce règlement. L'article 2 du RETEURI précise à cet effet les bâtiments et le lieu qui sont visés par son application. Le paragraphe c) vise spécifiquement les terrains de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

### **Terrains de camping visés par le RETEURI**

Le RETEURI s'applique aux terrains de camping et de caravanage qui ne sont pas raccordés à un réseau d'égout municipal et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est de 3 240 litres et moins. Les municipalités doivent délivrer les permis préalables lorsque requis pour ces terrains de camping, donner suite aux plaintes et intervenir en cas de nuisances, de contamination ou de non-conformité au RETEURI. Les municipalités doivent toutefois informer le demandeur de l'assujettissement de leur projet à l'article 22 de la LQE lorsque le débit total quotidien d'eaux usées domestiques du terrain de camping excède 3 240 litres (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du RETEURI). Le MELCCFP prendra en considération l'impact des rejets d'eaux usées dans l'environnement lors de l'analyse de la demande d'autorisation formulée en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE.

---

<sup>1</sup> L'article 3 du REAEFI définit un système d'égout comme étant un ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, sauf exception prévues à cet article.

C'est le débit total quotidien du terrain de camping dans son ensemble qui doit être considéré pour déterminer le régime applicable. La subdivision d'un terrain de camping en plusieurs secteurs dont le débit total quotidien est 3 240 litres ou moins ne permet pas d'éviter l'application de l'article 22 de la LQE par le MELCCFP.

Les projets ou les plaintes concernant des terrains de camping dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques excède 3 240 litres doivent être adressés au MELCCFP, même si les dispositifs ont une capacité hydraulique inférieure ou égale à 3 240 litres par jour.

### **Établissement du débit total quotidien**

Le débit total quotidien<sup>1</sup> des eaux usées domestiques d'un terrain de camping doit être établi en conformité avec l'article 1.4 du RETEURI. Cet article prévoit qu'il faut utiliser les débits unitaires de l'annexe 1.1 du Règlement en considérant la capacité maximale d'exploitation du terrain de camping ainsi que tous les services qui y sont offerts.

Cette annexe prévoit un débit unitaire de 190 litres par jour par emplacement sans service d'égout et de 340 litres par jour par emplacement avec service d'égout. Si des services supplémentaires sont offerts sur le terrain de camping, il faut les considérer dans le calcul du débit total quotidien (ex. : buanderie, restaurant, parc, piscine ou plage accessible aux non-campeurs). Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1 du RETEURI, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

### **Condo camping**

Un projet comprenant des emplacements pour véhicules récréatifs vendus en copropriété divise ou indivise (« condo camping ») doit être considéré comme un terrain de camping aux fins de l'application du RETEURI. Comme pour tous les autres projets de terrains de camping, on doit considérer ce terrain de camping dans son ensemble pour déterminer le régime d'encadrement qui lui est applicable en ce qui concerne la gestion des eaux usées. Son morcèlement ou sa subdivision en plusieurs regroupements ne permet pas d'éviter l'application de l'article 22 de la LQE par le MELCCFP.

---

<sup>1</sup> Si le terrain de camping est visé par une autorisation ministérielle, le débit total quotidien pourra être revu pour la conception du dispositif en fonction des balises prévues dans le [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique](#).